



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis délibéré sur le projet de démolition des bâtiments du site du Patural de l'ensemble sidérurgique ArcelorMittal sur les communes d'Hayange et de Serémange-Erzange (57) porté par la société par actions simplifiée (SAS) HENRY INVEST

n°MRAe 2024APGE153

Nom du pétitionnaire	Société par actions simplifiée (SAS) HENRY INVEST
Communes	Hayange et Serémange-Erzange
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet de démolition des bâtiments du site du Patural de l'ensemble sidérurgique ArcelorMittal
Date de saisine de l'Autorité environnementale	23/10/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de démolition des bâtiments du site de l'ensemble sidérurgique ArcelorMittal sur les communes d'Hayange et de Serémange-Erzange (57) porté par la société par actions simplifiée (SAS) HENRY INVEST, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par les Maires d'Hayange et de Serémange-Erzange le 23 octobre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 décembre 2024 en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Georges Tempez et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société par actions simplifiée (SAS) HENRY INVEST sollicite l'autorisation de démolir les bâtiments de l'ensemble sidérurgique du site « du Patural » d'ArcelorMittal dans le département de la Moselle (57). Le dossier ne précise pas l'articulation des responsabilités entre ArcelorMittal et Henry Invest pour l'ensemble des travaux de démolition et pour la dépollution du site.

L'ensemble sidérurgique est situé pour 95 % de son emprise sur la commune d'Hayange et pour les 5 % restants, sur la commune de Serémange-Erzange. Les 2 communes, au nord-ouest du département de la Moselle, adhèrent à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF).

Cette opération de reconversion s'inscrit dans le cadre plus général de la fin des activités industrielles de la filière liquide d'ArcelorMittal, incluant aussi le site de l'ancienne cokerie de Serémange, ce qui a incité la CAVF à engager la reconversion de plusieurs friches industrielles ou ferroviaires du territoire (parc du Haut Fourneau U4, ZAC de la Paix, gare de triage de Florange, zone Europort), portant sur une surface totale de 165 hectares, considérée selon le dossier, comme un enjeu fort de réserve foncière en regard des contraintes pour l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 fixé par la loi Climat et Résilience (2021).

Selon le dossier, le projet partenarial d'aménagement (PPA) signé entre les différents acteurs de ce territoire et qui vise à la remise en état de ces sites, s'inscrit dans l'objectif de repenser l'urbanisme des différentes communes concernées, et aussi de restructurer leurs réseaux de mobilité. La vocation finale de ce PPA (logement, commerces, activités, équipement public...) nécessite cependant d'être encore précisée, et une étude de vocation devrait être lancée à cet effet.

Le site du Patural, d'une surface totale de 46 hectares, soit environ 30 % du total, est composé de 2 secteurs : à l'ouest le secteur « hauts-fourneaux » et à l'est le secteur « aciérie ». Étonnamment, aucun des 2 secteurs n'est recensé dans les bases de données BASOL² des sites et sols (potentiellement) pollués, ni dans les Secteurs d'Informations des Sols (SIS)³. Pour autant, le dossier mentionne des contaminations importantes des sols, dans ces secteurs, pour différents types de polluants: arsenic, cadmium, plomb, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB), et hydrocarbures notamment.

La procédure de cessation d'activité du site sidérurgique a démarré le 30 novembre 2018 et les installations ont été arrêtées définitivement en décembre 2018. La déconstruction du site devra être faite avant la cessation totale d'activités qui sera prononcée dans 7 ans environ.

L'ensemble des structures sera démantelé à l'exception de 8 bâtiments considérés remarquables par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle (UDAP). Le démantèlement, d'une durée estimée de 5 à 6 ans, constitue également le point de départ d'un Projet partenarial d'aménagement (PPA) des friches industrielles pour le site du Patural.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets de démolition ;
- la ressource en eau ;
- les pollutions du sol et du sous-sol ;
- les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique ;
- le trafic routier ;
- la biodiversité ;

2 Consultable à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/sites-et-sols-pollues-ou-potentiellement-pollues>

3 Consultable à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/secteurs-dinformations-sur-les-sols-sis>

- la maîtrise de l'artificialisation des sols ;
- la pollution de l'air.

L'étude d'impact remise avec le dossier est proportionnée aux enjeux de l'opération de démantèlement des installations pour le diagnostic écologique. Le dossier permet également une approche quantitative assez précise de la gestion des différentes catégories de déchets selon leur nature (dont 10 000 tonnes de déchets dangereux). Toutefois, les mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC) ne sont évoquées qu'au stade de généralités dans le dossier, ce qui n'a pas permis à l'Ae de s'assurer de leur nature précise et de leur ampleur au regard de ces enjeux, et pour lesquelles le dossier renvoie à des études ultérieures. Le dossier précise par ailleurs que la définition du projet final n'est pas encore aboutie ; mais certaines actions de suivi des impacts environnementaux sont déjà en place (comme la surveillance des eaux souterraines).

L'étude d'impact devra donc être complétée et actualisée au moment de la définition plus précise du projet comme indiqué à l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement et l'Ae demande à être ressaisie sur la base de cette actualisation.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***préciser le partage des responsabilités entre Henry Invest et ArcelorMittal pour la démolition du site de Patural et sa dépollution ;***
- ***identifier avec précision toutes les composantes du projet global que constitue la reconversion de l'ensemble des sites inclus dans le cadre du PPA, avec les différents partenaires impliqués, les différentes phases de travaux, avec leurs objectifs et leur calendrier de mise en œuvre ;***
- ***mener à terme sur l'intégralité du site couvert par le PPA, le diagnostic de pollution des sols et des impacts pour les eaux souterraines, ainsi que des risques pour la santé, s'accompagnant d'un plan de gestion et de suivi des travaux de dépollution correspondants selon leur nature et leur ampleur, complété par une analyse des risques résiduels ;***
- ***prévoir une capacité de stockage des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle et permettant de réaliser un suivi de tout rejet éventuel vers les eaux de surface et les eaux souterraines ;***
- ***faire figurer dès maintenant dans l'étude d'impact les contraintes liées à l'ICPE Seveso seuil haut (Installation classée pour la protection de l'environnement localisée dans le périmètre immédiat du site : ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE – Usines à chaud (portier de la vallée) – 57290 Serémange-Erzange) pouvant peser sur un projet d'aménagement du site du Patural ;***
- ***vérifier la cohérence du projet de démantèlement avec le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et son annexe le Plan régional de prévision et de gestion des déchets (PRPGD) ;***
- ***préciser les modalités de stockage sur place des déchets et gravats de démolition de bâtiments et indiquer notamment comment ils seront protégés des eaux pluviales pouvant potentiellement faire migrer la pollution contenue dans ces déchets vers les eaux de surface, vers le sous-sol et les eaux souterraines ;***
- ***préciser le mode d'élimination et la destination de chacune des différentes catégories de déchets dangereux, et tenir à jour un registre mentionnant chaque opération réalisée (nature du déchet, localisation sur le site, volume, caractéristiques, polluants, destination, mode de traitement...)*** ;
- ***préciser l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2016 DLP/BUPE-220 du 01/09/2016 qui est cité dans le dossier, et joindre cet arrêté en annexe au dossier ;***

- **concernant les zones humides:**
 - **compléter dès maintenant le dossier d'enquête publique par une évaluation des incidences Natura 2000,**
 - **réaliser une 2^{ème} étude sur la présence de zones humides et l'examen de leurs fonctionnalités écosystémiques et**
 - **préciser les incidences des travaux de démantèlement sur ces zones humides ;**
 - **préserver les zones humides dans le projet futur, pour bénéficier au mieux de tous leurs bénéfices, notamment pour l'adaptation du territoire au changement climatique ;**
- **examiner, en lien avec la DREAL, le besoin éventuel de présenter une demande de dérogation pour les espèces protégées ; en cas de nécessité, déposer cette demande et prendre en compte les observations qui lui seront faites par les services instructeurs ;**
- **prendre en compte les orientations qui seront retenues pour le réaménagement de la Fensch et du ruisseau de Marspich. pour définir, dans le cadre du projet, la nature et le dimensionnement des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) relatives aux milieux aquatiques, à leur peuplement et au développement de leur faune et flore.**

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

1.1. Contexte de la demande d'autorisation d'urbanisme

La Société par actions simplifiée (SAS) HENRY INVEST⁴ sollicite l'autorisation de démolir les bâtiments de l'ensemble sidérurgique du site « du Patural » d'ArcelorMittal dans le département de la Moselle (57). Le dossier ne précise pas l'articulation des responsabilités entre ArcelorMittal et Henry Invest pour l'ensemble des travaux de démolition et pour la dépollution du site.

L'ensemble sidérurgique est situé pour 95 % de son emprise sur la commune d'Hayange et pour les 5 % restants, sur la commune de Serémange-Erzange. Les 2 communes, au nord-ouest du département de la Moselle, adhèrent à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF), d'une population totale estimée à environ 71 000 habitants.

Cette opération de reconversion s'inscrit dans le cadre plus général de la fin des activités industrielles de la filière liquide d'ArcelorMittal, incluant aussi le site de l'ancienne cokerie de Serémange, ce qui a incité la CAVF à engager la reconversion de plusieurs friches industrielles ou ferroviaires du territoire (parc du Haut Fourneau U4, ZAC de la Paix, gare de triage de Florange, zone Europort) et portant sur une surface totale de 165 hectares, considérée, selon le dossier, comme un enjeu fort de réserve foncière en regard des contraintes pour l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à 2050 fixé par la loi Climat et résilience (2021).

Le projet partenarial d'aménagement (PPA) signé entre les différents acteurs du territoire et qui vise à la remise en état de ces sites, s'inscrit dans un objectif visant à affirmer l'identité du territoire et redonner une attractivité au territoire vis-à-vis de l'attractivité croissante du Grand Duché de Luxembourg, pays frontalier.

La CAVF a déjà reconverti certaines zones d'activités héritées des années 1970 (ZAC Sainte Agathe et ZAC Vieilles Vignes à Florange, ZAC la Feltière à Fameck).

Le site du Patural, d'une surface totale de 46 hectares, soit environ 30 % du total, est composé de 2 secteurs : à l'ouest le secteur « hauts-fourneaux » et à l'est le secteur « aciérie ». Aucun des 2 secteurs n'est recensé dans les bases de données BASOL⁵ des sites et sols (potentiellement) pollués, ni dans les Secteurs d'Informations des Sols (SIS)⁶. Pour autant, le dossier mentionne des contaminations importantes des sols dans ces secteurs, pour différents types de polluants : arsenic, cadmium, plomb, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB), et hydrocarbures notamment.

L'ancienne aciérie est cependant référencée dans la base de données CASIAS⁷ (anciens sites industriels et activités de service) sous les identifiants suivants :

- SSP3920339 pour un dépôt de liquides inflammables pour la lingotière et le laminoir ;
- SSP3920474 pour une extension de la lingotière de l'aciérie.

Une Installation classée pour la protection de l'environnement est localisée dans le périmètre immédiat du site : ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE – Usines à chaud (portier de la vallée) – 57290 Serémange-Erzange. Il s'agit d'une ICPE autorisée, Seveso seuil haut.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser le partage des responsabilités entre Henry Invest et ArcelorMittal pour la démolition du site de Patural et sa dépollution ;**

4 Dont l'activité est la fabrication, le recyclage, l'achat et la revente de produits sidérurgiques ainsi que la production d'acier.

5 Consultable à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/sites-et-sols-pollues-ou-potentiellement-pollues>

6 Consultable à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/secteurs-dinformations-sur-les-sols-sis>

7 Consultable à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-historique-de-sites-industriels-et-activites-de-service>

- **identifier avec précision toutes les composantes du projet global que constitue la reconversion de l'ensemble des sites inclus dans le cadre du PPA, avec les différents partenaires impliqués, les différentes phases de travaux, avec leurs objectifs et leur calendrier de mise en œuvre ;**
- **mener à terme sur l'intégralité du site couvert par le PPA, le diagnostic de pollution des sols et des impacts pour les eaux souterraines, ainsi que des risques pour la santé, s'accompagnant d'un plan de gestion et de suivi des travaux de dépollution correspondants selon leur nature et leur ampleur, complété par une analyse des risques résiduels ;**
- **faire figurer dès maintenant dans l'étude d'impact les contraintes liées à l'installation classée pour l'environnement (ICPE) « Seveso seuil haut » pouvant peser sur un projet d'aménagement du site du Patural.**

L'accès principal au site est la route départementale n°13 (RD 13). Les habitations les plus proches du site se trouvent rue Sainte-Andrée à Hayange, à l'ouest du site et à environ 200 m des premières installations à démanteler.

Le site est par ailleurs bordé au nord et au sud par 2 voies ferrées existantes, nécessaires au fonctionnement de l'entreprise Saarstahl (fabrication de rails), située en amont de la vallée. Ces 2 voies ferrées constituent pour le moment une séparation du site avec les quartiers environnants du Tivoli à Hayange, et du centre bourg de Serémange.

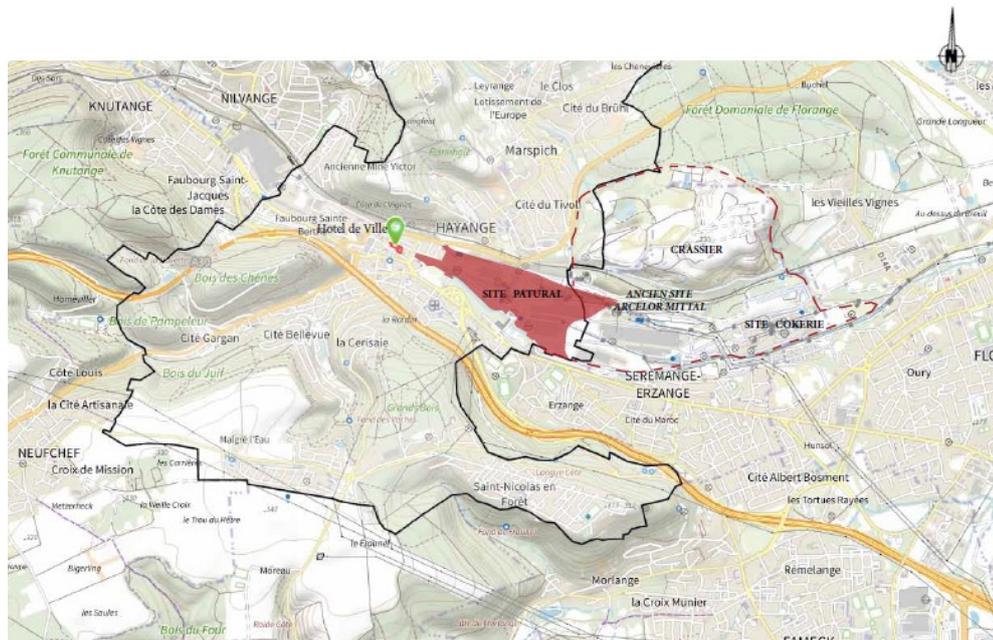


Figure 1: Plan de situation du projet

Les démolitions concernent le démantèlement du secteur du Patural, propriété du groupe « Henry Invest SAS ». Sa reconversion est au cœur du renouveau de la ville d'Hayange. La démolition de la plupart des outils industriels permettra d'ouvrir des perspectives de développement de la ville, entravées depuis plus d'un siècle par les longs bâtiments présents sur site. Le site du Patural est, à ce jour, toujours une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). La déconstruction du site devra être faite avant la cessation totale d'activités, démarrée par ArcelorMittal le 30 novembre 2018, et qui sera prononcée dans 7 ans environ.

Le démantèlement, d'une durée estimée de 5 à 6 ans, constitue également le point de départ d'un Projet partenarial d'aménagement (PPA) des friches industrielles pour le site du Patural à

Hayange et de la cokerie à Serémange-Erzange et Florange⁸ signée le 24 mai 2024 (cf. chapitre 1.4. du présent avis).

1.2. Historique du site industriel

L'ensemble sidérurgique ArcelorMittal (hauts-fourneaux, laminoirs et cokerie notamment) représente aujourd'hui une friche industrielle à proximité d'activités industrielles toujours en fonctionnement (train à chaud d'ArcelorMittal, société Saarsthal rail à Hayange notamment), au sein d'un tissu très urbanisé qui a localement perdu de la population depuis 1968, malgré le phénomène concurrent d'afflux de populations employées au Luxembourg. Ce site constitue, de fait, un enjeu majeur en termes d'aménagement pour les collectivités concernées. Il représente aujourd'hui une enclave significative à l'échelle de la vallée de la Fensch mais aussi une opportunité majeure en matière d'aménagement pour envisager le renouveau de ce secteur qui concentre un certain nombre de problématiques : une forte pollution des sols, des enjeux de préservation patrimoniale, la présence de zones humides, des questions de mobilité avec la nécessité d'un désenclavement du site, la gestion du risque d'inondations.

L'activité de haut fourneau et de sidérurgie sur le site du Patural à Hayange s'est déroulée sur plus d'un siècle de 1907 à 2018. Une phase de fin d'activité progressive a débuté en 1980, donnant lieu à 2 arrêtés préfectoraux de « mise sous cocon⁹ » des installations¹⁰.

Les installations ont été arrêtées définitivement en décembre 2018. La société Henry Invest est devenue propriétaire du site. Les arrêtés cités ci-dessus sont destinés à encadrer le maintien des installations en l'état mais ne correspondent plus à la conduite d'une cessation d'activité avec démantèlement. Leurs dispositions restent néanmoins applicables en l'absence d'arrêté modificatif ou d'abrogation. Le dossier comporte un tableau qui synthétise les principales modalités de prise en compte de leurs dispositions durant les opérations de démolition, celles-ci portant sur : les dangers ou nuisances non prévenus¹¹, la gestion des installations, la cessation d'activité définitive du site, les accès et la surveillance, la mise en sécurité des installations, la prévention de la pollution atmosphérique, la prévention de la pollution des eaux, la surveillance des eaux souterraines, la gestion des déchets et produits, le bilan des opérations effectuées, les études de pollution des sols et des eaux, la prévention des risques technologiques.

1.3. Le démantèlement des installations

Le démantèlement aura, notamment, pour vocation première de :

- répondre aux enjeux de mise en sécurité du site (notamment risques d'accidents de personnes lors d'une intrusion) ;
- rendre accessible les terrains pour la dépollution du site, la remise en état devant se faire pour un usage futur de type industriel dans le cadre de cette cessation.

L'ensemble des structures sera démantelé à l'exception des bâtiments remarquables suivants, finalement conservés à la suite d'une décision du pétitionnaire en lien avec la CAVF et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle (UDAP) :

- les bureaux des syndicats ;
- le poste de gardien ;
- le bureau de direction et un autre bureau « bureau central 2 » ;

⁸ La commune de Florange n'est pas concernée par les demandes de permis de démolir.

⁹ Le terme de « mise sous cocon » est utilisé dans l'arrêté préfectoral DLP-BUPE-229 du 29 juillet 2014, il vise « une zone dans laquelle l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations équipements, ouvrages, ..., qui présentent des risques ou nuisances pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette zone dite de « mise sous cocon » définie par l'exploitant est également représentée sur le plan en annexe du présent arrêté ».

¹⁰ Arrêtés préfectoraux n°2014 DLP/BUPE-229 du 29/07/2014 et n°2014 DLP/BUPE-231 du 29/07/2014.

¹¹ Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de l'arrêté.

- la halle des soufflantes ;
- l'atelier de maintenance ;
- la pomperie ;
- le château d'eau 1.

Les principes généraux de démolition sont les suivants :

- les installations seront démolies jusqu'au niveau des dalles de sol ou au niveau zéro ;
- les caves seront vidées et remplies de gravats sains ;
- des travaux de préparation, comme le « curage » (enlèvement) des équipements techniques des bâtiments, seront effectués avant la démolition ;
- les structures métalliques seront abattues à l'aide de câbles et de chalumeaux ; les structures en béton seront démolies mécaniquement avec des pelles hydrauliques et divers outils ;
- les produits seront stockés puis évacués, et les structures seront démolies mécaniquement ;

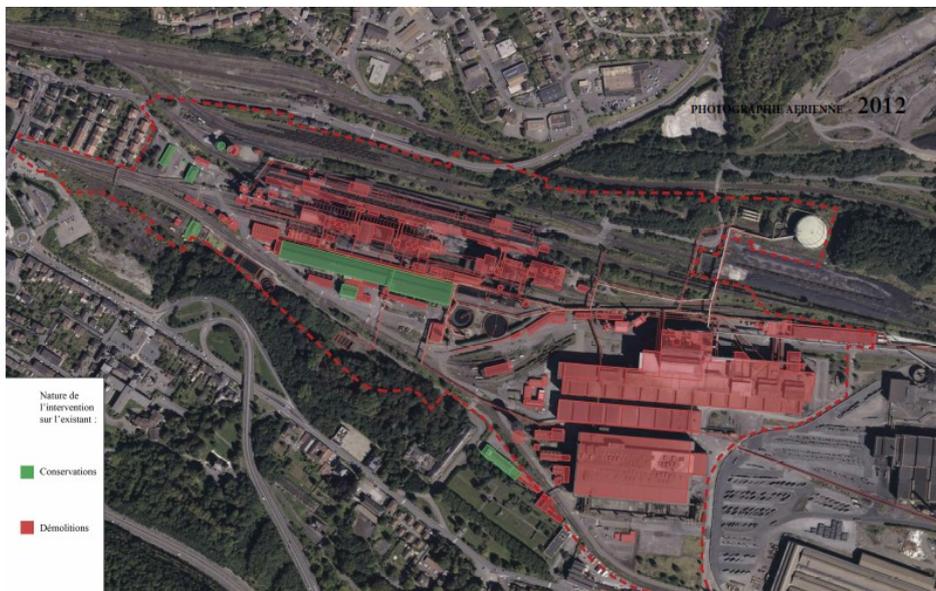


Figure 2: Plan de masse avec repérage des bâtiments à démolir

- les bandes transporteuses seront enroulées ou stockées et les groupes motoréducteurs seront purgés ;
- les huiles des sous-stations électriques seront analysées et vidées, les déchets triés, et les structures démolies mécaniquement ;
- les bâtiments et structures seront démolis par traction après préparation au chalumeau ;

- les ponts roulants seront poussés et les charpentes métalliques seront démolies mécaniquement ;
- les conduites de gaz seront retirées ;
- les halls seront démolis par sections avec des préparations au chalumeau.



Figure 3: Vue générale du site

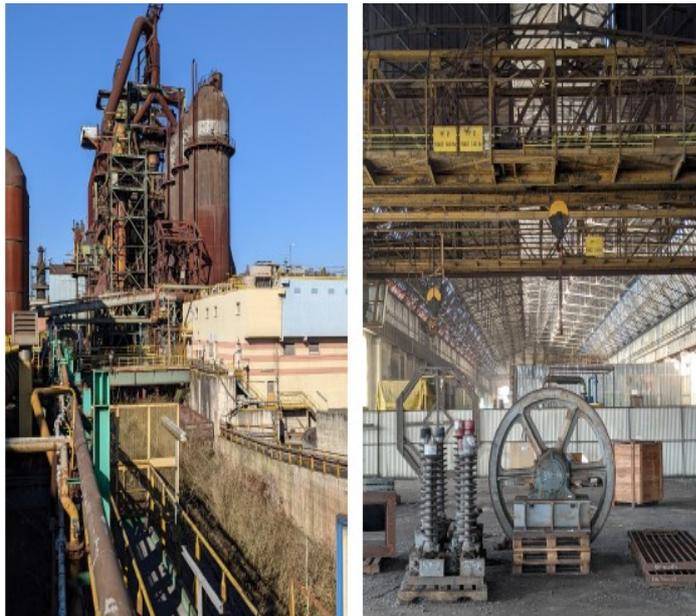


Figure 4: Hauts fourneaux (à gauche) - intérieur de la halle des soufflantes (à droite)

1.4. Le projet d'aménagement

À ce jour, le projet d'aménagement n'est pas entièrement défini. L'élaboration du projet, encadrée par le PPA a fait l'objet d'un contrat signé par les 12 parties concernées par cet engagement : l'État, la Région Grand Est, le Département de la Moselle, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange, l'Établissement public

foncier du Grand Est (EPFGE), la Caisse des dépôts et consignations, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et ArcelorMittal France.

Le PPA porte sur la réhabilitation de 165 hectares de friches industrielles et le site du Patural, objet des 2 demandes de permis de démolir, s'étend sur 45,95 hectares soit un peu moins de 30 % du périmètre du PPA.

Outre la mise en place d'une mission d'ingénierie urbaine, l'objectif du PPA est de :

- approfondir les études pré-opérationnelles d'aménagement ;
- activer les opérations de reconquête de la friche industrielle ;
- anticiper les enjeux de mobilités autour du secteur de la gare de Hayange.

Le projet d'aménagement final est encore en cours de définition et les impacts du projet sur l'environnement et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement, réduction, compensations des impacts environnementaux (ERC) correspondantes ne sont pas entièrement connus à ce jour. Aussi l'Ae, n'est pas en mesure sur la base du présent dossier de donner un avis sur la totalité des impacts de ce projet sur l'environnement et la santé publique, et sur la nature et l'ampleur des mesures ERC correspondantes à mettre en œuvre.

En raison des pollutions des sols sur ces anciens sites industriels sidérurgiques, l'Ae souligne particulièrement l'intérêt de conduire une démarche globale à l'échelle de tout le site concerné par le PPA, afin de réaliser l'évaluation des pollutions présentes et de leurs dangers qui conditionnent les possibilités d'aménagement ultérieur de ces sites (voir recommandation au paragraphe 3.1.1).

Pour y parvenir, l'Ae rappelle au pétitionnaire que l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement précise que :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. »

L'Ae demande dès à présent à être saisie lors de l'actualisation de l'étude d'impact portant à ce jour sur les seules opérations de démolitions afin d'émettre un avis sur le projet d'aménagement finalisé.

Le dossier comporte cependant des scénarios d'évolution possible du site ainsi qu'un document présentant la synthèse des premières réflexions développées dans le cadre de l'étude de vocation du site. Ce document¹² présente des pistes d'aménagements, la définition du plan d'orientation et la feuille de route de la reconversion, ainsi que 3 scénarios de développement urbain (développement linéaire, en grappe ou en densification des axes).

La figure 5 ci-après présente une vue en 3 dimensions du scénario n°1 : développement linéaire.

12 Document du dossier « 7_PH3-4-5-Scénarios-Plans d'orientations-Feuille de route.pdf ».

Ce document « 7_ph3-4-5-scénarios-plans d'orientations-feuille de route.pdf » joint au dossier présente de plus le schéma de création de 4 axes nord-sud permettant la desserte du site en s'appuyant sur voies historiques et en lien avec les centralités du territoire. Ce schéma montre que les 4 axes prévus comportent des franchissements de la voie ferrée sud pour désenclaver le site, franchissements inexistant à ce jour.



Figure 5: Vue partielle du scénario 1 : développement linéaire

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'article R.122-6 du code de l'environnement précise que l'Autorité environnementale compétente est :

« 2° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

c) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ».

L'Ae rappelle qu'en cas de travaux affectant directement des unités foncières appartenant à la SNCF ou à l'une de ses filiales, l'Autorité environnementale compétente serait donc l'Ae nationale mentionnée ci-dessus.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le site est en zone Uz du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Hayange, zone réservée essentiellement aux installations industrielles lourdes. Il est en zone Uzu du PLU de Serémange-Erzange, zone urbaine réservée aux activités économiques usine – ArcelorMittal. Le dossier mentionne que le projet est compatible avec ces 2 PLU.

L'Ae note cependant que certaines parcelles¹³ sont situées en zone naturelle (N) où le projet de reconquête industrielle du site ne sera pas possible étant donné que le règlement de la zone ne permet pas ce type de construction. Il en est de même pour les parcelles situées à Hayange en zone Ub.

L'Ae rappelle qu'en cas de modification des 2 PLU, l'actualisation de l'étude d'impact du projet peut faire l'objet d'une procédure commune en application de l'article L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement (selon le cas) pour plus de cohérence et une meilleure information du public.

L'Ae constate de plus que la cohérence du projet avec les documents supérieurs suivants n'est pas examinée :

- le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, dont son annexe, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin – Meuse ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère.

La cohérence du projet avec le SRADDET et son annexe le PRPGD aurait dû être vérifiée notamment afin de s'assurer de la bonne prise en compte dans les opérations de démantèlement des objectifs de réutilisation ou de valorisation des déchets prévus dans le PRPGD.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la cohérence du projet de démantèlement avec le SRADDET et notamment son annexe le PRPGD.

La cohérence du projet urbain avec les autres documents de planification, SDAGE du bassin Rhin-Meuse et SAGE du bassin ferrifère, devra être examinée avant la prochaine actualisation de l'étude d'impact, et dès à présent pour tout ce qui concerne la protection des zones humides.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'opération de démantèlement des structures industrielles objet de la cessation ne pouvant être sur un autre lieu, l'analyse des solutions de substitution a porté sur les différentes alternatives en termes de méthodes de démantèlement.

3 méthodes de démantèlement ont été étudiées : le levage, le dynamitage et l'abattage par traction après préparation au chalumeau. L'abattage a été jugé la solution la plus adaptée pour le démantèlement du site pour les raisons suivantes, développées dans l'étude d'impact :

- méthode précise et contrôlable ;
- moins de risques pour le personnel ;
- moins de nuisances ;
- moins de contraintes logistiques ;
- maîtrise des coûts.

Ainsi, le dossier mentionne que : « *la technique d'abattage permet un démantèlement sécurisé, précis et contrôlé des structures métalliques, tout en réduisant les nuisances et les contraintes logistiques. Grâce à sa flexibilité et son efficacité, elle s'impose comme la meilleure option pour la démolition de ce site.* ».

L'Ae relève que le dossier indique la présence d'amiante dans les installations et qu'un inventaire des parties amiantées a été réalisé ; elle s'interroge donc sur l'adaptation nécessaire des méthodes de démolition en présence d'amiante.

¹³ Parcelles 34, 80 et 98 de la section 22.

L'Ae recommande de joindre au dossier les résultats de l'inventaire des parties contaminées par l'amiante et de préciser les dispositions qui seront prises pour le démantèlement sans danger des éléments amiantés.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier emploie souvent le terme de « zone d'étude », définie pour les diagnostics écologiques¹⁴ uniquement, mais pas pour les autres domaines de l'étude d'impact. Ce périmètre très limité sera insuffisant pour prendre en compte les impacts du futur projet sur l'ensemble de la faune et de la flore. L'Ae s'est interrogée sur l'étendue des autres périmètres de cette zone d'étude.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les limites de la zone d'étude et de définir des aires d'études plus larges pour la future actualisation que les limites du site du Patural pour certains impacts comme l'impact sur la biodiversité, les paysages, la ressource en eau, etc.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets de démolition ;
- la ressource en eau ;
- les pollutions du sol et du sous-sol ;
- les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique ;
- le trafic routier ;
- la biodiversité.
- la maîtrise de l'artificialisation des sols.

Les autres enjeux suivants ont été analysés :

- les nuisances sonores ;
- la qualité de l'air.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La gestion des déchets de démolition

Le dossier comporte, en annexe n°5, 2 rapports de diagnostic datés de septembre et octobre 2021 portant sur la gestion des déchets issus de la démolition totale ou partielle des installations.

Les déchets sont essentiellement composés de déchets inertes (béton, pierre, céramique, etc), de déchets non dangereux (métaux non dangereux, plastiques alvéolaires, bois, laine minérale, etc), de déchets dangereux (matériels électriques, équipements de chauffage, peintures au plomb, amiante, etc).

Les quantités, en volumes et en masses, relatives à tous les déchets ont été estimées. Le dossier comporte un tableau complet de ces déchets dont un extrait est reproduit en figure 6ci-après. À titre d'exemple, la quantité totale de béton a été estimée à 132 000 m³ et la quantité totale de ferrailles a été estimée à 100 000 tonnes. La quantité de déchets dangereux est quant à elle estimée à 10 000 tonnes.

14 Pré-diagnostic écologique de septembre 2019 et diagnostic écologique d'août 2024.

Déchets dangereux	Amiante	CF Tableau de synthèse du diagnostic		CF annexe 3	/	/	/	Stockage en installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou Recyclage ou réutilisation ou récupération par filière spécialisée ou incinération
	Peintures plombifères			Présence de plomb dans les peintures	/	/	/	
	Autres déchets dangereux	Autres déchets		Traverses de chemin de fer Extincteur RIA Bouteille de gaz Bouche d'incendie	477 4 8 10 1	/	/	
	Sources lumineuses			Néon	351	Unités	/	
				Luminaire	184			
	Equipement de chauffage			Climatisation	2	/	/	
	Autre DEEE			Armoire électrique	150	Unités	/	
			Coffret électrique	240				
			Moteur	155				
			Servomoteur	43				
			Vanne automatique	174				
			Déjoncteur	46				
			Radiateur	13				
			Transformateur	6				
			Cumulus	3				
			Echangeur	3				

Figure 6: extrait du tableau récapitulatif des déchets produits par le démantèlement

Le dossier précise par ailleurs que la gestion des déchets sera conforme au décret n°2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories bâtiments et à l'arrêté du 19 décembre 2011 détaillant le contenu de l'audit et du formulaire de récolement.

Le dossier mentionne les filières d'élimination des déchets pour chaque type de déchet. Il indique par exemple pour les déchets inertes « *Stockage en Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou Recyclage ou réutilisation ou récupération par filière spécialisée ou incinération* ».

Le dossier mentionne de plus que les bétons démolis lors des opérations seront laissés sur site. L'Ae accueille favorablement cette initiative permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre (GES) dues à un transport potentiellement inutile en cas de réutilisation ultérieure sur place.

Elle constate cependant que les modalités de stockage de ces déchets ne sont pas totalement précisées, ni leur destination finale, de même que les modalités de protection des stockages vis-à-vis des eaux pluviales qui peuvent potentiellement faire migrer la pollution contenue dans ces déchets vers les eaux de surface, vers le sous-sol et les eaux souterraines.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les modalités de stockage sur place des déchets et gravats de démolition de bâtiments et indiquer notamment comment ils seront protégés des eaux pluviales pouvant potentiellement faire migrer la pollution contenue dans ces déchets vers les eaux de surface, vers le sous-sol et les eaux souterraines ;**
- **préciser le mode d'élimination et la destination de chacune des différentes catégories de déchets dangereux, et tenir à jour un registre mentionnant chaque opération qui sera réalisée : nature du déchet, localisation sur le site, volume, caractéristiques, polluants, destination, mode de traitement...).**

Elle réitère sa recommandation précédente au pétitionnaire de mener à terme sur l'intégralité du site du PPA, le diagnostic de pollution des sols et des impacts pour les eaux souterraines, ainsi que des risques pour la santé, s'accompagnant d'un plan de gestion et de suivi des travaux de dépollution correspondants selon leur nature et leur ampleur, complété par une analyse des risques résiduels.

3.1.2. La ressource en eau

Le dossier indique que les risques de pollution dus aux opérations de démantèlement sont principalement liés à la production de matières en suspension, le rejet d'huile et/ou d'hydrocarbures issus de l'entretien ou de la circulation des engins de chantier et le déversement de produits dangereux dans le circuit d'évacuation des eaux usées. Lors d'événements pluvieux intenses, ces matières en suspension et ces polluants peuvent être entraînés par ruissellement et rejoindre rapidement les cours d'eau et les nappes situés à proximité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **prévoir une capacité de stockage des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle et permettant de réaliser un suivi de tout rejet éventuel vers les eaux de surface ;**
- **préciser la procédure d'évacuation et de contrôle de ces eaux potentiellement polluées.**

De même, le site étant localisé dans une zone potentiellement sujette à débordement de la nappe d'eau souterraine, les éventuels matériaux ou substances polluantes présentes sont susceptibles de migrer dans le sous-sol ou dans la nappe. Le dossier précise cependant que la commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques inondation.

Le dossier mentionne qu'une « *attention particulière sera apportée à la conservation hors d'eau des stockages en cas de risques de remontée de nappe, en limitant strictement les quantités stockées aux nécessités opérationnelles (rotations et évacuation des déchets produits au fur et à mesure du démantèlement) et en stockant les éventuels déchets et produits susceptibles d'occasionner une contamination du sous-sol et des eaux au droit des zones les plus élevées du site.* »

L'Ae constate qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles a été engagée au droit du site depuis le 24 mars 2024, date des premiers relevés réalisés en période de hautes eaux. Cette surveillance a été mise en place à la suite :

- des arrêtés préfectoraux de 2014 de mise sous cocon¹⁵ (cf chapitre 1.2. du présent avis) ;
- de l'arrêté préfectoral n° 2016 DLP/BUPE-220 du 01/09/2016.

Ce dernier arrêté préfectoral n'est pas joint au dossier, lequel ne mentionne pas non plus l'objet de cet arrêté.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2016 DLP/BUPE-220 du 01/09/2016 qui est cité dans le dossier, et de joindre cet arrêté en annexe au dossier.

Concernant les eaux souterraines, le programme analytique porte sur le contrôle des paramètres suivants :

- mesures *in situ* : contrôle du niveau d'eau, pH, température, conductivité, oxygène dissous et potentiel d'oxydoréduction ;

¹⁵ Le terme de « mise sous cocon » est utilisé dans l'arrêté préfectoral DLP-BUPE-229 du 29 juillet 2014, il vise ; « *une zone dans laquelle l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations équipements, ouvrages,..., qui présentent des risques ou nuisances pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette zone dite de « mise sous cocon » définie par l'exploitant est également représentée sur le plan en annexe du présent arrêté* ».

analyses en laboratoire : titre hydrotimétrique¹⁶, bromures, chlorures, Demande chimique en oxygène (DCO), orthophosphates, sulfates, cyanures libres, cyanures totaux, aluminium, arsenic, baryum, cadmium, fer, mercure, nickel, plomb, zinc, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes et hydrocarbures C10-C40, ainsi que les polychlorobiphényles (PCB).

Les résultats d'analyses sur un réseau composé de 6 piézomètres et 3 stations de prélèvement des eaux superficielles : Fensch amont, Fensch aval 1 et Fensch aval 2, mettent en évidence lors de cette campagne :

- en amont hydraulique du site : des teneurs faibles voire inférieures aux limites de détection pour l'ensemble des paramètres recherchés et sans évolution par rapport aux campagnes précédentes ;
- en aval hydraulique des hauts-fourneaux :
 - des teneurs en sulfates supérieures aux valeurs de comparaison avant mise en place de la mission de surveillance, sur 1 piézomètre et sans évolution par rapport aux campagnes précédentes, réalisées tous les 3 mois depuis novembre 2014 ;
 - des teneurs en sulfates en baisse sur les autres piézomètres par rapport à la campagne précédente et passant sous les valeurs de comparaison ;
 - des teneurs faibles voire inférieures aux limites de détection pour l'ensemble des autres paramètres recherchés et sans évolution par rapport aux campagnes précédentes.
- en amont hydraulique de l'aciérie :
 - une teneur en cyanures totaux en baisse par rapport à la campagne trimestrielle précédente et passant sous la limite de quantification ;
 - une teneur en fer en hausse par rapport à la campagne précédente et passant au-dessus de la valeur de comparaison ;
 - des teneurs faibles voire inférieures aux limites de détection pour les autres paramètres recherchés et sans évolution par rapport aux campagnes précédentes.
- en aval hydraulique de l'aciérie :
 - une teneur en chlorures au droit de SP3 en baisse par rapport à la campagne précédente et passant sous la valeur de comparaison ;
 - des teneurs en sulfates au droit de 2 piézomètres supérieures à la valeur de comparaison et en hausse au droit d'un des 2 piézomètres par rapport à la campagne précédente ;
 - des teneurs faibles voire inférieures aux limites de détection pour l'ensemble des autres paramètres recherchés et sans évolution par rapport aux campagnes précédentes.

Les prélèvements suivants de la mission de surveillance actuelle seront réalisés à fréquence semestrielle (campagnes de hautes eaux et des basses eaux). Le programme analytique porte sur les mêmes paramètres.

L'Ae relève que certains événements du site ont pu être à l'origine d'autres pollutions (incendies par exemple) et **recommande d'élargir les analyses à tous les paramètres susceptibles d'être présents, notamment des PFAS¹⁷.**

16 taux hydrotimétrique : taux qui mesure sa minéralisation ou sa concentration en sels minéraux, à savoir en potassium, magnésium et calcium.

17 Per et poly-fluoroalkylés.

La surveillance sera poursuivie à fréquence semestrielle, sur le réseau ainsi défini et selon le même programme analytique pendant toute la durée des travaux de démantèlement.

Le dossier mentionne également que : « Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, à l'issue d'une période de surveillance de quatre ans, un bilan est réalisé pour décider de sa poursuite avec ou sans adaptation, voire de son arrêt ».

L'Ae précise que cette durée de 4 ans part à compter de la fin des travaux et rappelle que le bilan quadriennal pourra être reconduit en fonction des résultats, et de la nature des travaux du projet partenarial d'aménagement.

3.1.3. Les pollutions du sol et du sous-sol

Une recherche du pétitionnaire sur le site internet Géorisques¹⁸ a mis en évidence plusieurs activités à risque (actuelles et/ou anciennes) pouvant être à l'origine d'un éventuel transfert de pollution vers le site notamment 2 aciéries et 2 dépôts de liquides inflammables.

Le dossier mentionne qu'un diagnostic de la qualité des sols, de l'air du sol et des eaux souterraines est en cours avec pour objectif la remise d'un plan de gestion du site pour la fin d'année 2024. Ce plan de gestion, qui ne figure pas dans le dossier, sera réalisé pour une première étape de remise en état pour un usage de type industriel comme validé par le Préfet du département de la Moselle dans le cadre de la cessation d'activités. Les éventuels changements d'usage ultérieurs devront faire l'objet d'une mise à jour du plan de gestion sur la base des scénarios d'aménagement qui seront retenus.

Le dossier indique également que les risques de pollution liés aux opérations de démantèlement seront limités à la présence de matériaux de construction contaminés (amiante, plomb, déchets spéciaux type électrique ou électroniques) qui feront l'objet d'un tri et d'une évacuation, et à la présence de poussières d'exploitation résiduelles, qui feront le cas échéant l'objet d'un nettoyage et d'une évacuation.

L'Ae relève favorablement que l'aspect pollution des sols et des eaux souterraines fera l'objet de diagnostics complémentaires après démolition et d'un plan de gestion, suivi de travaux de dépollution dont la nature et l'ampleur devront être définis une fois la phase d'étude terminée.

Ces diagnostics complémentaires justifient également, comme l'actualisation de l'étude d'impact en phase projet (cf chapitre 1.4. du présent avis), la demande de l'Ae d'être ressaisie ultérieurement sur la base d'une étude d'impact actualisée.

L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de mener à terme, sur l'intégralité du site, le diagnostic de pollution des sols et des impacts pour les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que des risques pour la santé, s'accompagnant d'un plan de gestion et de suivi des travaux de dépollution correspondants selon leur nature et leur ampleur, complété par une analyse des risques résiduels.

3.1.4. Les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique

Les énergies non renouvelables mobilisées sur la durée du chantier de démantèlement (5 ans) seront les suivantes :

- gasoil non routier : 1 440 m³ ;
- propane : 118 kg.

Les effets directs des travaux sur le climat sont dus à l'émission de gaz à effet de serre (gaz d'échappement) par les engins de travaux et matériels à moteur thermique utilisés au cours des

18 <https://www.georisques.gouv.fr/>

travaux. Le dossier comporte un bilan carbone des opérations de démantèlement comprenant, outre les énergies déployées pour l'abattage des installations :

- le transport par poids lourds de 100 000 tonnes de ferrailles vers l'aciérie ArcelorMittal à Differdange, à 43 km du site ;
- le transport par poids lourds de 43 500 tonnes de déchets inertes vers les centres CITRAVAL à 46 km du site ;
- le transport par poids lourds de 35 340 tonnes de déchets inertes vers les centres LINGENHELD à Louvigny (57) à 64 km du site ;
- le transport par poids lourds de 9 700 tonnes de déchets dangereux pour partie à Jeandelaincourt (54) à 74 km du site, et pour partie à Louvigny.

Le bilan carbone des opérations de démantèlement est estimé par le pétitionnaire à environ 4 750 tonnes de CO₂ produites sur toute la durée du chantier.

Le dossier mentionne que le recyclage des 100 000 tonnes de ferrailles dans une aciérie électrique présenterait un bilan carbone compris entre 34 750 et 64 750 tonnes de CO₂ pour le démantèlement, le transport et le recyclage des ferrailles. Le taux de récupération d'acier par recyclage de ferrailles dans une aciérie électrique étant comprise entre 90 et 95 %, ce recyclage permettrait la production de 90 000 à 95 000 tonnes d'acier.

À titre de comparaison, le bilan carbone de la production de 90 000 tonnes d'acier à partir de minerai de fer dans un haut-fourneau serait entre 162 000 et 225 000 tonnes de CO₂, soit *a minima* un rapport de 1 à 3,5¹⁹.

L'Ae accueille positivement cette orientation de recyclage des ferrailles. Elle constate cependant que la compensation de ces émissions de CO₂ ne figure pas dans le dossier. Elle rappelle au pétitionnaire la nécessité de présenter les modalités de compensation de ces émissions tout en attirant son attention sur le fait que la surface d'espaces verts nécessaire à la compensation des émissions de CO₂ de la démolition des installations pourrait déjà être estimée dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par les mesures de compensation des émissions de CO₂ ainsi qu'une estimation des surfaces végétales à mettre en place et leur durée d'exploitation et des zones humides à reconstituer et à protéger, permettant de participer à la compensation des émissions de CO₂ liées à la démolition des installations.

3.1.4 Le trafic routier

L'accès principal au site est la route départementale RD 13.

Le trafic moyen journalier annuel (TMJA) de la section 110 de la RD 13, passant devant l'entrée du site, a été estimé à 17 910 véhicules, dont 3 % de poids lourds, lors du dernier comptage routier effectué le 31 décembre 2022. Les habitations les plus proches du site se trouvent à environ 200 m des premières installations à démanteler.

19 225 000 / 64 750 = environ 3,5.



Figure 7: Accès principal actuel

Au cours des travaux, les allers et venues des engins de chantier pourront momentanément occasionner des perturbations sur les voiries alentour, notamment sur la RD 13 :

- augmentation du nombre de véhicules/heure, camions et engins de chantier ;
- chaussée rendue glissante par la terre, les matériaux divers.

Les rotations des poids-lourds se feront à raison de 10 camions par jour au maximum lors des périodes d'évacuation des ferrailles et des déchets sur les plages horaires suivantes :

- du lundi au jeudi : 07h00 – 17h00 ;
- le vendredi : 07h00 – 12h00.

Le dossier mentionne que : « le nombre total de rotation de poids-lourds pour l'élimination des ferrailles et des déchets a été estimé à 7 545. L'augmentation du trafic routier sur la RD 13 sera donc de 7 poids lourds par jour ouvré lissé sur toute la durée du chantier, soit une augmentation du trafic routier de 0,04 % sur la section 110 de la RD 13 ».

Bien que le nombre de rotations de camions soit limité à 10 d'après le dossier, l'Ae estime qu'un examen plus précis des cheminements routiers, des possibilités de choix d'un accès chantier et des alternatives à la route aurait dû être intégré au dossier. L'Ae note en effet la présence de 2 voies ferrées sur le site dont au moins l'une des deux est active. Le dossier ne mentionne pas si les sites d'évacuation des déchets sont connectés ou non à ces voies ferrées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par un examen complet des possibilités de choix d'un accès chantier et des cheminements vers les sites d'évacuation des déchets.

Elle recommande de plus au pétitionnaire de vérifier si la 2^{ème} voie ferrée est également encore active et si les sites choisis pour l'évacuation des déchets sont connectés ou non à ces voies ferrées.

L'Ae note cependant les mesures de réduction de cet impact prévues dans le dossier :

- information aux usagers et riverains des perturbations possibles dus au chantier ;
- optimiser les rotations de camions sur site, afin de minimiser l'impact sur la circulation, mise en place de laves-roues destinés à limiter les salissures (boues, terres) entraînées par les camions lors de leurs rotations) sur les chaussées empruntées en sortie de chantier.

Concernant le transport ferré, l'Ae constate que dans l'étude de vocation, la voie ferrée sud est considérée comme une forte source d'enclavement du secteur.

Le dossier mentionne que des études spécifiques à réaliser par un bureau d'études spécialisé, doivent être engagées afin d'étudier les possibilités de transformation de la voie nord. L'objectif est de pouvoir accueillir l'ensemble du trafic et permettre une ouverture du site vers le sud.

L'Ae estime que la future étude devra indiquer à quelles lignes SNCF, transport de fret ou de personnes, correspondent ces 2 voies ferrées nord et sud. La suppression, non mentionnée explicitement dans le dossier, de la ligne sud pourrait être une solution satisfaisante pour désenclaver le site mais l'Ae estime que toute décision relative à la suppression d'une voie devra être prise toujours en considérant le train comme une alternative moins émissive en GES que la route. L'Ae estime de plus que l'usage de cette voie pendant la phase chantier doit être examiné pour l'évacuation des déchets.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner dans le dossier toutes les alternatives au transport routier en phase chantier de démantèlement pour l'enlèvement des déchets, et de considérer, en phase de définition du projet, que le devenir des 2 voies ferrées nord et sud devra tenir compte du fait que le transport ferré est une alternative moins émissive en GES que le transport routier.

3.1.5. La biodiversité

Habitats et zones humides

Le site du projet est éloigné (environ 20 km) des sites Natura 2000²⁰. Le diagnostic écologique d'août 2024 indique que la ZNIEFF²¹ la plus proche est une ZNIEFF de type I 410006950 « Plateau d'Algrange » à 2,2 km au nord – ouest du site.

Le projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence et dont le contenu est précisé à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle devra comporter *a minima* une carte localisant les sites Natura 2000 les plus proches, leurs descriptions et une analyse, avec conclusion formelle, des incidences proportionnée à la nature des opérations menées dans le cadre du projet et aux sensibilités environnementales locales. L'étude d'impact devra démontrer l'absence d'incidences des démolitions des bâtiments sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, et le cas échéant prendre des mesures d'évitement et de réduction.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier d'enquête publique par une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence, dont le contenu est précisé à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue est décrite dans l'étude d'impact à l'échelle régionale et très sommairement à l'échelle locale du projet.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La description de la trame verte et bleue est à étendre à l'échelle du Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Thionilloise (SCoTAT) et à développer davantage à l'échelle locale.

Aucun élément d'analyse n'est fourni dans l'étude d'impact. Celle-ci étant simplifiée et évolutive, il convient *a minima* de décrire les effets du projet sur la trame verte et bleue définie aux trois échelles ci-dessus, et de dérouler la démarche ERC en cas d'impacts significatifs

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la description de la trame verte et bleue et les effets du projet sur celle-ci à l'échelle locale, régionale et à l'échelle du SCoT de l'agglomération messine.

Le site est par ailleurs concerné par une zone humide inventoriée dans le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère. Cette zone humide est liée à la Fensch, un petit affluent de la Moselle, et à ses abords, au sud-ouest de l'aire d'étude. C'est également une Zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau (ZHPGE). Le site comporte également plusieurs bassins toujours en eau, qui abritent potentiellement une faune et une flore de milieux humides : roseaux, amphibiens, oiseaux...

Le dossier comporte 2 diagnostics écologiques de décembre 2019 et août 2024. Le diagnostic de décembre 2019 indique : « Il sera également nécessaire de préciser la présence ou non de zones humides et d'étudier le cas échéant leur fonctionnalité. En fonction des résultats et des fonctionnalités associées à la zone humide, cette dernière devra être prise en compte pour la réalisation des travaux de démantèlement. »

Cette 2^{ème} étude « zones humides » portant notamment sur leur fonctionnalité n'a pas été réalisée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une 2^{ème} étude sur la présence de zones humides et l'examen de leurs fonctionnalités écosystémiques et de préciser les incidences des travaux de démantèlement et du projet futur sur ces zones humides.

L'Ae constate cependant avec intérêt que le projet du pétitionnaire prévoit en lien avec la présence de zones humides, dans son étude de vocation jointe au dossier, la création d'un parc, situé de part et d'autre de la rivière s'appuyant sur les espaces verts existants, les reliant entre eux et les renforçant à travers de nouveaux espaces verts aménagés (cf figure 8 du présent avis).



Figure 8 : étude de vocation : espaces verts le long de la Fensch

Ce parc prévoit des aménagements sobres afin de limiter les dépenses. Il intègre des éléments de patrimoine industriel présents dans le périmètre qui, réhabilités, pourront accueillir des usages pour les habitants (café, salle polyvalente, guinguette, jeux, équipement sportifs, etc) et donner une identité singulière à cet espace.

L'Ae souligne l'importance de la préservation des zones humides dans le cadre de la définition du projet de ce nouveau quartier. + *paragraphe habituel sur leurs bénéfices, notamment au regard du changement climatique. C'est une chance pour un nouveau quartier urbain.*

Faune et flore

Les prospections menées en juillet 2024 associées aux données bibliographiques permettent de conclure à la présence d'enjeux forts, mais localisés, sur la zone d'étude :

- la reproduction possible du Faucon pèlerin, espèce protégée en France, sur les structures les plus élevées du site (hauts-fourneaux principalement) ;
- la présence de potentiels gîtes à chauves-souris dans les bâtiments ou les galeries souterraines du site, notamment pour la Pipistrelle commune, espèce protégée en France et inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats. Les gîtes les plus probables sont les bâtiments dans l'aciérie au sud-est, le château d'eau et les galeries souterraines.

Par ailleurs, le dossier mentionne qu'il est possible que le Faucon crécerelle, espèce protégée en France également, niche également dans la zone d'étude, et la présence de plusieurs bassins de décantation²² peut potentiellement héberger plusieurs espèces de crapaud et/ou grenouilles protégés.

Au vu de ce diagnostic, le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts dont les principales sont :

- l'installation de nichoirs, gîtes, *hibernacula*²³ et barrières anti-batraciens : des nichoirs seront installés sur les bâtiments non démolis, notamment sur le château d'eau pour le Faucon pèlerin, ainsi que pour les passereaux nicheurs et les chauves-souris ;
- accompagnement par un écologue : toutes les mesures mises en place pour éviter les impacts sur la faune protégée seront supervisées et validées par un écologue. Celui-ci interviendra sur site avant la déconstruction de chaque bâtiment (aciérie, hauts-fourneaux, bâtiments administratifs) afin de s'assurer de l'absence d'enjeux sur ces bâtiments.

L'Ae note par ailleurs que certains bâtiments qui ne présentent pas d'enjeux particuliers pour la faune sur la base des diagnostics effectués (l'estacade, la tour à charbon, l'unité de granulation, le cowper située à l'est, le hall de transfert central de l'aciérie, le hall de réparation), pourront être démolis à tout moment de l'année, sous réserve d'avis favorable de l'écologue.

Concernant les bâtiments à enjeux écologiques la réalisation des travaux de démolition sera effectuée en dehors des périodes de nidification des oiseaux et des chauves-souris et après vérification par l'écologue de l'absence d'individus, en particulier pour les secteurs favorables à la reproduction du Faucon pèlerin pour lesquels les travaux devront commencer à partir de fin août.

Pour les bâtiments où les chauves-souris seraient potentiellement présentes, la démolition devra s'effectuer en septembre-octobre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***examiner en lien avec la DREAL le besoin éventuel de présenter une demande de dérogation pour les espèces protégées ; en cas de nécessité, déposer cette demande et prendre en compte les observations qui lui seront faites par les services instructeurs ;***
- ***prendre en compte, les orientations qui seront retenues pour le réaménagement de la Fensch et du ruisseau de Marspich. pour définir dans le cadre du projet la nature et le dimensionnement des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) relatives aux milieux aquatiques, à leur peuplement et au développement de leur faune et flore.***

22 Ces bassins de décantation sont des bassins du circuit fermé des eaux de refroidissement des hauts fourneaux.

23 Les *hibernacula* sont des refuges souterrains que les amphibiens et les reptiles utilisent tout au long de l'hiver pour se protéger du froid.

L'Ae constate de plus que les inventaires de terrain ont permis de repérer de nombreuses espèces végétales exotiques invasives : Arbre aux papillons, Érable negundo, Vergerette annuelle et Vergerette du Canada, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Sénéçon du Cap, Herbe aux ânes et Verge d'or du Canada.

Les données de l'inventaire des espèces invasives sont anciennes (2019) et susceptibles d'avoir évolué compte tenu de la dynamique d'évolution rapide de ces espèces. Il conviendrait de fournir des données plus récentes avec une liste des espèces présentes et une carte les localisant.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des inventaires plus récents des espèces végétales, notamment les espèces invasives.

Le dossier mentionne que la gestion des espèces invasives actuellement présentes fera l'objet d'une attention lors des travaux, qu'il n'est pas prévu d'exporter des terres et que les engins de chantier feront l'objet d'un nettoyage avant tout mouvement vers un autre site. Une surveillance sera effectuée par un écologue permettant, le cas échéant, de prévoir des campagnes de suppression de ces espèces.

L'Ae rappelle que le nombre d'espèces exotiques envahissantes a augmenté de 42 % en France métropolitaine sur la période 2013-2023²⁴ et estime que les dispositions relatives à la suppression de ces espèces invasives doivent être précisées dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les dispositions relatives à la lutte contre la prolifération des espèces exotiques invasives et signale l'existence d'un guide pratique de septembre 2020²⁵ : « Préconisations pour une meilleure prise en compte du risque de dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) terrestres dans les projets de travaux ».

3.1.8. Autres enjeux

Les nuisances sonores

Le dossier comporte une étude acoustique dans laquelle les niveaux sonores mesurés pourront être utilisés comme étant les niveaux de bruit résiduels (niveaux de bruit obtenus dans les conditions environnementales initiales du site, c'est-à-dire en l'absence du bruit généré par la future activité de démantèlement).

Une campagne de mesurage de 5 points a été entreprise afin de caractériser l'état initial acoustique sur le site et autour de ce dernier. Les mesures ont été effectuées en période de jour le 13 juin 2024 en 4 points en limite de propriété du site et en 1 point en zone à émergence réglementée (ZER)²⁶.

L'étude acoustique déduit de ces mesures et de la réglementation en vigueur les niveaux de bruits supplémentaires admissibles afin de ne pas dépasser les valeurs de bruit réglementaires. Ces niveaux de bruit vont, selon les points de mesures, de 45 à 70 dBA.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier le respect des seuils réglementaires pour les émissions sonores tout au long des phases de démolition et en cas de dépassement, de mettre en œuvre des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC).

Qualité de l'air

L'enjeu principal pour la qualité de l'air concerne les émissions de poussières contenant

24 Source : « Bilan environnemental de la France – édition 2023 » consultable à l'adresse :

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/bilan-environnemental-de-la-france-edition-2023-0>

25 <http://www.genie-ecologique.fr/wp-content/uploads/2020/09/Note-de-synth%C3%A8se-CCTP-EVEE-v14.pdf>

26 Les ZER, définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 sont globalement l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

potentiellement des substances dangereuses. Afin de limiter ces émissions, les mesures suivantes seront adoptées par le pétitionnaire :

- nettoyage ou aspersion préalable des structures à déconstruire en cas de présence importante de dépôts de poussières ;
- limitation de la création de surfaces découvertes (conservation de dallages) ;
- circulation de façon privilégiée au droit de voiries et surfaces couvertes ;
- limitation de vitesse sur le site ;
- présence de systèmes d'aspersion en cas d'envols constatés et surveillance.

Ces mesures conviennent à l'Ae qui constate de plus favorablement qu'en fin de chantier la gestion transitoire vers le projet d'aménagement sera par ailleurs réévaluée afin de décider de la nécessité d'implanter ou non un couvert végétal temporaire, tenant compte de l'avis de l'écologue, afin d'éviter le risque d'envols depuis des terrains laissés à nu en attendant leur aménagement définitif.

L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de préciser

- ***le devenir des eaux d'aspersion et de les stocker si elles présentent une pollution, en vue de les traiter dans des filières adaptées ;***
- ***les dispositions spécifiques concernant les particules d'amiante.***

L'Ae souligne que le choix de certains végétaux pourrait faciliter la dépollution des sols à moindre coût par phytoremédiation, en profitant au mieux du temps nécessaire à la mise au point du projet et à sa réalisation probablement en plusieurs phases.

L'Ae recommande d'analyser les possibilités de dépollution par phytoremédiation sur le site.

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement, à l'exception de la gestion des déchets décrite de manière très succincte, les opérations de démantèlement, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mieux détailler le thème de la gestion des déchets dans le résumé non technique et de le mettre jour avec les nouveaux éléments apportés à la suite de ses recommandations précédentes.

METZ, le 19 décembre 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le Président,

Jean-Philippe MORETAU